

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)

N°: 705-17-006530-156

NICOLE DUBOIS, domiciliée et résidant
au 1120, rue Lapierre, Lac-des-
Fourches, en la municipalité de Sainte-
Julienne, district de Joliette, province de
Québec, J0K 2T0

Requérante

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT,
personne morale de droit public ayant
son siège social au 21, rue Principale,
en la municipalité de Saint-Esprit, district
de Joliette, province de Québec,
J0K 2L0

Intimée

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE
personne morale de droit public ayant
son siège social sis au 1400, Route 125,
en la municipalité de Sainte-Julienne,
J0K 2T0

Mise en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ETRE REPRÉSENTANTE
(Art.1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE, LA REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. LA REQUÉRANTE ET LE GROUPE

1. La requérante réside dans la municipalité de Saint-Julienne, secteur du « Lac-des-fourches, dont les propriétés sont desservies par le système d'aqueduc de la municipalité Saint-Esprit, réseau municipal numéro 134283307701 (l'«aqueduc»);
2. La requérante demande l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Tous les propriétaires, résidents ou occupants de propriétés résidentielles approvisionnés en eau potable par l'aqueduc qui ont été privés d'eau potable entre le 1^{er} mars 2015 et le 19 mai 2015 » soit pour une période de quatre-vingt (80) jours » dont une interruption de service complète du 6 mars au 7 mai 2015, soit pour une période de soixante-trois (63) jours (le « Groupe »);

3. La requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire et détient une expérience nécessaire pour remplir cette fonction;
4. La requérante a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et déposera incessamment une demande afin d'obtenir l'aide financière du Fonds d'aide au recours collectifs;
5. La requérante demande d'obtenir le statut de représentante du Groupe;
6. La requérante a subi tous les dommages, troubles et inconvénients tels que plus amplement décrits ci-après, causés par l'intimée et qui ont été subis par les membres du Groupe;
7. La requérante connaît et parle régulièrement avec plusieurs membres du Groupe, lesquels lui ont témoigné des dommages, troubles et inconvénients décrits aux présentes;
8. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

B. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

9. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :

10. Les résidents du secteur du Lac-des-fourches desservis par l'aqueduc ont été privés d'eau suite à une interruption de l'approvisionnement en eau potable pour une durée de quatre-vingts jours, soit de l'avis d'ébullition préventive du 1^{er} mars à la levée de l'avis d'ébullition de l'eau potable du 19 mai 2015, tel qu'il appert des avis d'ébullition communiqués lors de la signification de la présente requête sous la cote **P-1**;
11. La requérante ne connaît pas la cause exacte de cette interruption mais le gel d'une portion de l'aqueduc semble en avoir été la cause principale;
12. La désuétude et le manque d'entretien du réseau ainsi que des considérations financières par l'intimée et la mise en cause semblent avoir contribué à cette interruptions prolongées;
13. L'intimée, la municipalité avoisinante de Saint-Esprit, gère et gérât l'approvisionnement en eau potable des résidents, abonnés et occupants des propriétés desservies par l'aqueduc, pendant la période précitée;
14. L'intimée n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour éviter cette interruption prolongée;
15. Pendant toute cette période, l'intimée a mal géré la crise que vivaient les résidents du Lac-des-fourches, ne les a pas ou mal informés tout au long de la crise, et s'est contentée de fournir l'eau en bouteille la semaine et l'accès à des douches pendant des périodes insuffisantes ou inconvenables;
16. À l'occasion de cette crise, les membres du Groupe ont vécu un stress important relié à la privation totale ou partielle de leur alimentation en eau ou en eau potable;

C. LES INCONVÉNIENTS SUBIS PAR LA REQUÉRANTE

17. La requérante habite le secteur du Lac-des-fourches, lequel est desservi en eau potable par un aqueduc appartenant à la municipalité de Saint-Esprit;
18. Durant les quatre-vingts jours où l'approvisionnement en eau potable a été interrompu, la requérante a subi des inconvénients majeurs dû à l'absence d'eau potable ou d'approvisionnement en eau à sa résidence;
19. Les inconvénients détaillés ci-après subis par la requérante sont semblables à ceux de ses voisins desservis par le même aqueduc;
20. La requérante n'avait pas d'eau courante potable pour boire, préparer la nourriture, se laver, faire fonctionner la toilette, faire la lessive et l'entretien ménager;

21. La requérante devait se déplacer à la municipalité de Saint-Esprit pour aller chercher de l'eau ou utiliser les douches à la disposition des résidants, soit un déplacement d'environ huit kilomètres tous les jours, afin d'aller chercher de l'eau potable en quantité suffisante et pour se doucher à des heures très spécifiques;
22. La requérante a été brimée dans sa vie privée en devant pendre soin de son hygiène chez des amis ou dans un endroit public;
23. La requérante a dû déboursier des frais pour se procurer des bouteilles d'eau supplémentaires, notamment pendant les jours de fin de semaine pendant lesquels la distribution d'eau était interrompue par l'intimée;
24. La requérante a dû déboursier des frais pour faire la lessive dans une buanderie;
25. La requérante était mal ou pas informée en temps utile par l'intimée sur la nature, les causes et la durée probable de l'interruption;
26. La requérante a ainsi subi beaucoup du stress, de l'anxiété et de l'angoisse, des troubles et des inconvénients divers ainsi qu'une atteinte constante à son honneur et à sa dignité, pendant toute la durée de l'interruption, car l'eau est essentielle à la vie et était difficilement accessible;

D. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

27. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants;
28. Les membres du groupe ont tous subi les inconvénients et les conséquences de l'interruption de l'approvisionnement en eau potable en raison de la faute de l'intimée;
29. Plusieurs personnes rencontrées par la requérante rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par la requérante et d'avoir subi les mêmes types d'inconvénients;

E. LES DOMMAGES ET LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

30. Les principaux chefs de dommages sont les suivants :

- a) Dommages moraux, troubles, ennuis et inconvénients, stress, angoisse, anxiété, atteinte à l'honneur et à la dignité : 50,00\$ par jour par occupant pour l'absence d'eau potable et 25,00\$ supplémentaire par jour d'interruption complète de l'approvisionnement en eau, soit une somme totale de 4 500,00\$ + 1 575,00\$: 6 075,00\$;
 - b) Frais de déplacements : 0,50 \$ le kilomètre, à raison de huit kilomètres par jour, pour une période de quatre-vingt dix jours, soit une somme totale de 360,00\$;
 - c) Frais supplémentaires pour l'entretien ménager, incluant les frais de buanderie : 2,00\$ par jour d'interruption complète par résidence plus 1,00\$ par personne pour une somme totale de 189,00\$;
 - d) Frais pour achat d'eau : 10,00\$ par jour de fin de semaine : soit une somme totale de 180,00\$;
 - e) Frais pour perte de temps productif au travail : 10,55\$ par jour ouvrable pour une somme totale de 443,10\$;
31. Les montants réclamés pour ces chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif pour chacun des membres du groupe;
32. L'intimée est responsable de tous les dommages subis par les membres du Groupe en ce qu'elle a beaucoup trop tardé à faire le nécessaire pour remettre en service l'approvisionnement en eau;
33. L'intimée a fait preuve, à cet égard, de nombreux manquements et négligence répétés dans sa gestion de crise;
34. L'intimée a aussi fait preuve de manquements et négligence dans sa diffusion de l'information;

F. LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER

35. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les préjudices causés par l'interruption prolongée et excessive de l'approvisionnement en eau potable entre le 1^{er} mars 2015 et 19 mai 2015;

G. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

36. Les questions que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) L'intimée a-t-elle commis une faute en tardant à rétablir ou faire le nécessaire pour rétablir l'approvisionnement en eau potable?
 - b) L'intimée a-t-elle commis une faute dans sa gestion de crise, notamment en ce qui concerne le droit à l'information des résidants?
 - c) Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à l'intimée?
37. La seule question individuelle à chacun des membres du Groupe se limite à la détermination du quantum de la réclamation de chacun;
38. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe, un tel recours étant le seul recours approprié qui puisse amener l'intimée à respecter les droits des membres du Groupe;

H. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAÎSSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

39. À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

I. LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. pour les motifs détaillés ci-après :
41. Il est impossible pour la requérante de réunir toutes les personnes potentiellement membres du groupe et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeurs dans un même recours en justice et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
42. La requérante, ni aucun autre membre du Groupe, à sa connaissance, n'est prêt à plaider, faute de qualification et de temps pour ce faire, pour le compte des autres membres du Groupe étant donné l'impossibilité d'être représentés par avocat devant la Cour des petites créances;

43. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des résidants, parmi eux des enfants et des personnes âgées ou des personnes avec peu de moyens financiers, entreprennent un recours conjoint ou réunissent leurs recours individuels;
44. La requérante ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont potentiellement membres du Groupe;
45. La requérante évalue à plus de cent (100) personnes la composition du Groupe;
46. Plusieurs résidants refusent ou sont réticents à poursuivre la municipalité par crainte de représailles ou parce qu'ils craignent d'être mal perçus par d'autres résidants de Saint-Esprit;
47. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
48. Il serait impossible ou impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
49. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée;
50. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs, obtenir justice et obtenir une indemnisation adéquate pour les préjudices subis;

J. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

51. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
52. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
53. La requérante a une connaissance personnelle et large des faits à l'origine du recours;

54. La requérante a signifié pour l'ensemble du Groupe un avis à l'intimée daté du 9 juillet 2015 conformément à l'article 1112.1 du Code municipal, tel qu'il appert d'une copie dudit avis communiquée lors de la signification de la présente requête sous la cote **P-2**;
55. La requérante a fait des démarches pour entrer en contact avec des membres et elle est en mesure d'en identifier plusieurs, tel qu'il appert d'un document signé par des membres du Groupe communiqué lors de la signification de la présente requête sous la cote **P-3**;
56. La requérante est propriétaire d'une propriété résidentielle identifiée dans la définition du groupe au cours de la période visée et a subi les inconvénients et dommages allégués;
57. La requérante a d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches pour obtenir le plus d'informations pertinentes;
58. La requérante est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;

K. L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

59. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;
60. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
61. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
63. Aucune requête en autorisation d'exercer le recours collectif portant en tout ou en partie sur le même sujet n'a été déposée au greffe;

L. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

64. Les conclusions recherchées par la requérante sont :

- a) **ACCUEILLIR** la présente requête de la requérante;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et aux membres du Groupe des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;
- e) **LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'experts;

M. DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

65. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Joliette pour les motifs ci-après exposés;

66. La requérante et les membres sont domiciliés dans le secteur du Lac-des-fourches, municipalité de Sainte-Julienne, laquelle fait partie du district judiciaire de Joliette;

67. La municipalité de Saint-Esprit fait aussi partie du district de Joliette;

68. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Joliette;

CONCLUSION

69. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur sa responsabilité extracontractuelle;

ATTRIBUER à Nicole Dubois le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Tous les propriétaires, résidents ou occupants de propriétés résidentielles approvisionnés en eau potable par l'aqueduc de Saint-Esprit qui ont été privés d'eau potable entre le 1^{er} mars 2015 et le 19 mai 2015 » soit pour une période de quatre-vingt (80) jours » dont une interruption de service complète du 6 mars au 7 mai 2015, soit pour une période de soixante-trois (63) jours;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- i. L'intimée a-t-elle commis une faute en tardant à rétablir ou faire le nécessaire pour rétablir l'approvisionnement en eau potable?
- ii. L'intimée a-t-elle commis une faute dans sa gestion de crise, notamment en ce qui concerne le droit à l'information des résidents?
- iii. Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à l'intimée?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- iv. ACCUEILLIR la présente requête de la requérante
- v. CONDAMNER l'intimée à verser à la requérante et aux membres du Groupe des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- vi. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- vii. CONDAMNER l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;
- viii. LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux régionaux et locaux et le Journal de Montréal;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier d'un autre district.

LE TOUT avec dépens.

Brossard, le 17 novembre 2015


DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

AVIS À L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE
(Art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que la requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Joliette la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez **comparaître par écrit**, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Joliette situé au 200, rue Saint-Marc à Joliette (Québec) J6E 8C2, **dans les 10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **7 janvier 2016 à 09:00 heures en salle 2.00 du palais de justice de Joliette** et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel, devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la requérante dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Avis d'ébullition préventive du 1^{er} mars et levée d'avis d'ébullition de l'eau potable du 19 mai 2015 (en liasse);
- PIÈCE P-2 :** Avis à l'intimée daté du 9 juillet 2015;
- PIÈCE P-3 :** Document signé par les membres de groupe.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Brossard, le 17 novembre 2015

Deveau Avocats

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la requérante

Je soussigné(e), STÉPHANE DESNOYERS, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 110 de Martigny Ouest, St-Jérôme, QC, CANADA, J7Y 2G1, certifie sous mon serment d'office que le 19 novembre 2015 à 9:30, je me suis exprès déplacé(e) au 21 RUE PRINCIPALE, SAINT-ESPRIT, QC, CANADA.

NICOLE DUBOIS

Requérant(e)

C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Intimé(e)

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mis(e) en cause

Là étant, j'ai signifié la présente REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE (ART. 1002 ET SS C.P.C.) ET AVIS À L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE (ART. 119 C.P.C.) à MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, en remettant copie certifiée conforme de ladite procédure À UNE PERSONNE RAISONNABLE, EMPLOYÉE ET EN CHARGE À L'HÔTEL DE VILLE, À SAVOIR FRANCINE VENDETTE.

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

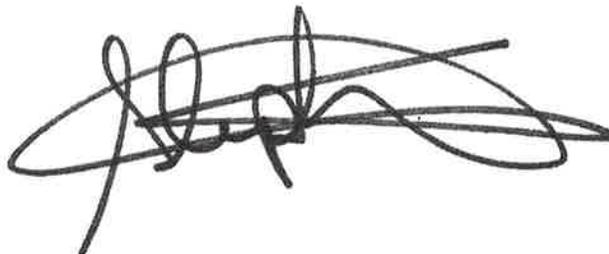
Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à \$47.60\$. La distance nécessairement parcourue est de 10 kilomètre(s) La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 10 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

Présentable le : 07 janvier 2016

Saint-Jérôme, ce 19 novembre 2015

Kilométrage	14.90 \$
Signification	21.00 \$
Frais gestion	5.50 \$
SOUS-TOTAL	41.40 \$
TPS	2.07 \$
TVQ	4.13 \$
TOTAL	47.60 \$



STÉPHANE DESNOYERS, Huissier de justice Permis #209

DEVEAU AVOCATS (DEVLAV)

a/s : ME HUGO DE KOULEN

No d'inventaire : 81567-1-2-1

SE



DESJARDINS HUISSIERS DE JUSTICE INC.

110 de Martigny Ouest

Saint-Jérôme, QC, CA, J7Y 2G1

Tél. : (450) 436-8282

Fax : (450) 436-6634

T.P.S. : 816417588

T.V.Q. : 1222249291

POUR VOTRE DOSSIER

Je soussigné(e), STÉPHANE DESNOYERS, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 110 de Martigny Ouest, St-Jérôme, QC, CANADA, J7Y 2G1, certifié sous mon serment d'office que le 19 novembre 2015 à 9:10, je me suis exprès déplacé(e) au 1400 ROUTE 125, SAINTE-JULIENNE, QC, CANADA.

NICOLE DUBOIS

Requérant(e)

C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Intimé(e)

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mis(e) en cause

Là étant, j'ai signifié la présente REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE (ART. 1002 ET SS C.P.C.) ET AVIS À L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE (ART. 119 C.P.C.) à MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, en remettant copie certifiée conforme de ladite procédure À UNE PERSONNE RAISONNABLE, EMPLOYÉE ET EN CHARGE À L'HÔTEL DE VILLE, À SAVOIR BELINDA MAURICE.

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

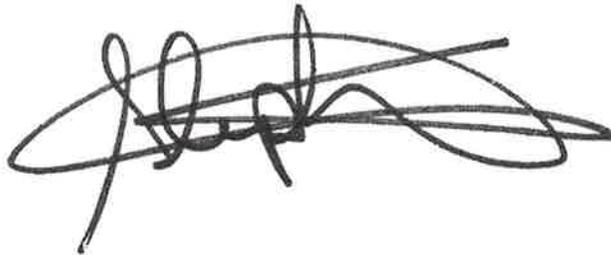
Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à \$81.86\$. La distance nécessairement parcourue est de 30 kilomètre(s) La distance autorisée par l'art. 145d) du C.p.c. est de 30 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

Présentable le : 07 janvier 2016

Saint-Jérôme, ce 19 novembre 2015

Kilométrage	44.70 \$
Signification	21.00 \$
Frais gestion	5.50 \$
SOUS-TOTAL	71.20 \$
TPS	3.56 \$
TVQ	7.10 \$
TOTAL	81.86 \$



STÉPHANE DESNOYERS, Huissier de justice Permis #209

DEVEAU AVOCATS (DEVLAV)

a/s : ME HUGO DE KOULEN

No d'inventaire : 81567-1-3-1

SE



DESJARDINS HUISSIERS DE JUSTICE INC.

110 de Martigny Ouest

Saint-Jérôme, QC, CA, J7Y 2G1

Tél. : (450) 436-8282

Fax : (450) 436-6634

T.P.S. : 816417588

T.V.Q. : 1222249291

POUR VOTRE DOSSIER

Je soussigné(e), GAÉTAN ROY, , huissier de justice de la province de Québec, ayant mon bureau d'affaires au 120-A BL. CURE-LABELLE, LAVAL, QC, CANADA, H7L 2Z4, certifie sous mon serment d'office que le 17 novembre 2015 à 14:42 je me suis déplacé(e) au PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE situé au 200 RUE ST-MARC, JOLIETTE, QC, CANADA pour faire émettre le et/ou les acte(s) de procédure(s) suivant(s) : REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE (ART. 1002 ET SS C.P.C.) ET AVIS À L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE (ART. 119 C.P.C.) et ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ

TIMBRE JUDICIAIRE DE \$125.00 AVANCÉ PAR DESJARDINS
HUISSIERS DE JUSTICE INC.

NICOLE DUBOIS

Requérant(e)

C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Intimé(e)

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mis(e) en cause

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à \$261.82\$

Je dresse en conséquence le présent rapport d'émission pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Jérôme, ce 17 novembre 2015



GAÉTAN ROY, Huissier de justice
Permis #605

Emission urgente	67.50 \$
Timbre judiciaire *	125.00 \$
Frais adm. timbre jud.	10.00 \$
Attestation d'authenticité	41.50 \$
SOUS-TOTAL	244.00 \$
TPS	5.95 \$
TVQ	11.87 \$
TOTAL	261.82 \$



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
COUR SUPÉRIEURE - VOIE ALLÉGÉE
CAUSE : 705-17-006530-156

RAPPORT DE PRODUCTION

Je soussigné(e), GAÉTAN ROY, Huissier de justice de la province de Québec, ayant un bureau d'affaires au 120-A BL. CURE-LABELLE, LAVAL, QC, CANADA, H7L 2Z4, certifie sous mon serment d'office que le 20 novembre 2015 à 13:47 j'ai produit l'acte ou les actes de procédure(s) suivant(s): REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE (ART. 1002 ET SS C.P.C.) ET AVIS À L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE (ART. 119 C.P.C.) au PALAIS DE JUSTICE DE JOLIETTE situé au 200 RUE ST-MARC, JOLIETTE, QC, CANADA

NICOLE DUBOIS

Requérant(e)

C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Intimé(e)

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mis(e) en cause

Saint-Jérôme, ce 20 novembre 2015

Production	30.00 \$
SOUS-TOTAL	<u>30.00 \$</u>
TPS	1.50 \$
TVQ	<u>2.99 \$</u>
TOTAL	34.49 \$



GAÉTAN ROY, Huissier de justice
Permis #605

DEVEAU AVOCATS (DEVLAV)

a/s : ME HUGO DE KOULEN

No d'inventaire : 81567-1-5-1

SE



DESJARDINS HUISSIERS DE JUSTICE INC.

110 de Martigny Ouest

Saint-Jérôme, QC, CA, J7Y 2G1

Tél. : (450) 436-8282 Fax : (450) 436-6634

T.P.S. : 816417588 T.V.Q. : 1222249291

POUR VOTRE DOSSIER

NICOLE DUBOIS

Requérante

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Intimée

et

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mise en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE ET AVIS À
L'INTIMÉE ET À LA MISE EN CAUSE**

ORIGINAL



Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay et associés s.e.n.c.r.l.

2540, boul. Daniel-Johnson, Bur. 400, Laval QC H7T 2S3

Tél. : 450 686 1122 Téléc. : 450 686 2822 laval@deveauqc.ca

867, boul. Saint-René O., Bur. 8, Gatineau QC J8T 7X6

Tél. : 819 243 2616 Téléc. : 819 243 2641 outaouais@deveauqc.ca

123, boul. Labelle, Bur. 101, Rosemère QC J7A 2G9

Tél. : 450 420 2929 Téléc. : 450 420 2190 rosemere@deveauqc.ca

30, rue de Martigny O., Bur. 215, Saint-Jérôme QC J7Y 2E9

Tél. : 450 530 7301 Téléc. : 450 530 7080 stjerome@deveauqc.ca

2500, boul. Lapinière, 2^e étage, Brossard QC J4Z 3V1

Tél. : 450 926 8383 Téléc. : 450 926 8246 rivesud@deveauqc.ca

1210, chemin de La Verrière, Bur. 2, Îles-de-la-Madeleine Qc G4T 3E6

Tél. : 418 986 4782 Téléc. : 418 986 3854 thdeveau@duclous.net

BD0176

Me Hugo De Koulien
Notre dossier :